

## **VD\_GERICHTE XX vom 31. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_XX](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XX)

FR: VD\_GERICHTE XX du 31 mars 2010

IT: VD\_GERICHTE XX del 31 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Ainsi que le relèvent les recourants, le jugement attaqué se fonde sur les déclarations indirectes de B.D.\_\_\_\_\_, alors qu'il indique que A.D.\_\_\_\_\_ n'est pas un menteur (jgt, p. 12, 3ème par.). La démarche du premier juge est donc difficilement compréhensible, surtout que les déclarations de la recourante vont exactement dans le même sens que celles du recourant avec des mots, certes différents, mais présentant un contexte identique. Le jugement litigieux est donc déjà douteux sur ce point.

#### **E. 3**

Le jugement retient en substance ce qui suit: S.\_\_\_\_\_ s'est retrouvé seul dans sa maison avec A.D.\_\_\_\_\_ le 5 juillet 2009. Ce huis clos s'est déroulé entre un homme, S.\_\_\_\_\_, passablement sous l'influence de l'alcool et qui était probablement perturbé par la séparation d'avec son épouse ainsi que par la perte du projet d'adoption, et A.D.\_\_\_\_\_ qui n'avait jamais été confronté à une telle situation (jgt, p. 11). Par ailleurs, il a été retrouvé des images pornographiques homosexuelles dans l'ordinateur de l'intimé qui a reconnu avoir visionné des sites internet de cette nature (jgt, p. 9, 3ème

- 11 - par.). En outre, S.\_\_\_\_\_ a été victime d'attouchements dans son enfance alors qu'il avait cinq ou six ans (jgt, p. 5). La cour de céans constate que ces éléments ne fondent certes pas encore un verdict de culpabilité à l'encontre de S.\_\_\_\_\_ mais font naître un doute sérieux sur les orientations sexuelles de ce dernier qui a pourtant affirmé être hétérosexuel (jgt, p. 9, 4ème par.). Or, l'ordonnance de renvoi reproche précisément à S.\_\_\_\_\_ de s'être livré à des sollicitations déshonnêtes à l'endroit d'un jeune homme. Par ailleurs, A.D.\_\_\_\_\_ a été clair dans ses propos (jgt, p. 8). Il a déclaré que l'accusé avait fait mine de l'embrasser alors qu'ils venaient d'entrer dans la maison de ce dernier. Il a expliqué qu'ensuite S.\_\_\_\_\_ lui avait dit "tu n'es pas venu seulement pour visiter" et lui avait demandé s'il arriverait à garder un secret, ajoutant qu'il aimerait connaître "la sensation qu'a une femme en tirant une pipe à un homme". Un peu plus tard, l'accusé aurait fait un geste en direction des parties intimes de A.D.\_\_\_\_\_ en ajoutant qu'il allait "quand même bander s'il lui posait la main là". Le recourant a affirmé qu'au moment de quitter la maison, l'accusé avait passer sa main "sur [s]es couilles" en disant "ça reste entre nous, c'est vraiment un secret, je ne veux pas avoir d'ennuis". Tous les gestes et paroles décrits ci-dessus sont clairement constitutifs de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 al. 2 CP. La contravention réprimée par cette disposition n'est pas prescrite, ce qui rend les doutes mis en avant par le premier juge importants pour le sort de la cause. S.\_\_\_\_\_ a été libéré au bénéfice du doute car le tribunal a considéré que les faits relatés par le recourant ne résultaient que d'un malentendu. Le jugement attaqué retient en effet en substance que A.D.\_\_\_\_\_ n'est pas un menteur, mais qu'il avait mal interprété les agissement de l'intimé. Le premier juge est arrivé à cette conclusion en

analysant les gestes et les paroles de l'accusé les uns après les autres. Toutefois, il n'a pas examiné la phrase que l'accusé a répétée à deux reprises selon A.D.\_\_\_\_\_, à savoir qu'il voulait que cela reste secret. Il ne

- 12 - résout ainsi pas la question de savoir pourquoi S.\_\_\_\_\_ a demandé au recourant de n'en parler à personne. Force est ainsi de constater que l'état de fait du jugement est insuffisant, lacunaire et contradictoire, puisque la thèse du malentendu retenue par le premier juge ne va pas de pair avec le fait que l'accusé demande à sa victime de n'en parler à personne. Partant, le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP est fondé et le jugement doit être annulé pour ce premier motif. Une instruction complémentaire est nécessaire pour combler cette lacune. Il appartiendra au tribunal nouvellement saisi de la cause de déterminer si et pour quelle raison S.\_\_\_\_\_ aurait dit au recourant que tout cela devait rester secret.

#### **E. 4**

Le jugement est encore insoutenable sur d'autres points. a) Le fait que le premier juge soutienne que la phrase "je pensais qu'avec toi, ça aurait été possible" ne signifie rien dans les circonstances données constitue une appréciation arbitraire des preuves. Certes, le tribunal émet un doute sur le fait qu'une telle phrase ait été tenue par l'accusé (cf. jgt, p. 12). Toutefois, il lui appartenait d'expliquer pour quelle raison il ne la retenait pas. En outre, ce doute est contradictoire avec le fait de retenir que A.D.\_\_\_\_\_ n'est pas un menteur. b) S'agissant du bref attouchement de l'accusé en direction des testicules de A.D.\_\_\_\_\_, le jugement retient qu'il ne s'agirait que d'un geste esquissé n'étant pas constitutif de l'infraction de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 al. 2 CP. Un geste esquissé n'est peut-être pas suffisant pour retenir une infraction à la disposition précitée. Toutefois, le premier juge ne peut pas retenir que le geste n'était qu'esquissé en disant que la recourante n'a pas fait état d'un contact entre la main de l'accusé et les parties intimes du recourant. En effet, le recourant a affirmé que l'accusé lui avait "passé la main sur les couilles" et B.D.\_\_\_\_\_ ne conteste aucunement les propos de son fils. L'état de fait du jugement est dès lors douteux.

- 13 - c) Le premier juge soutient que la phrase "j'aimerais connaître la sensation qu'a une femme en tirant une pipe à un homme" a été déclarée dans le cadre d'une discussion relative aux relations sexuelles en général. Toutefois, ce n'est absolument pas le contexte des faits relatés par le jugement qui parle d'un huis-clos entre l'intimé et le recourant (jgt, p. 11, 1er par.). De toute manière, s'il s'agissait vraiment d'une discussion d'ordre général ainsi que le retient le tribunal, la cour de céans ne comprend pas alors pourquoi S.\_\_\_\_\_ a demandé au jeune homme de garder leur conversation secrète. Le jugement est dès lors également lacunaire et douteux sur ce point. Au vu de ce qui précède, le jugement doit être annulé également pour les raisons précitées puisque les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires et l'état de fait est lacunaire et douteux au sens de l'art. 411 let. h et i CPP. Le moyen soulevé par les recourants est donc fondé. Il est nécessaire que le tribunal nouvellement saisi de la cause réexamine ces questions.

#### **E. 5**

Le recours de A.D.\_\_\_\_\_ et de B.D.\_\_\_\_\_ doit être admis. La cause est renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte en vertu de l'art. 444 al. 3 CPP. Vu le sort du recours, les autres griefs des recourants, soit les moyens de réforme, n'ont pas à être examinés. II. En définitive, dans la mesure où le recours en nullité est admis en application de l'art. 411 let. h et i CPP, le jugement doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal de

police de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de seconde instance doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.